

Arrêté portant révision du règlement sur le contrôle des finances

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de
la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier L'article 5, alinéa premier, lettre a, du règlement sur le
contrôle des finances du 20 décembre 2006, est abrogé et remplacé par la
disposition suivante :

Art. 5 ¹

a) 160 francs par heure et fraction d'heure et

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de
la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND